



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 17 juillet 2018

Séance plénière n° 21

Délibération n° 2018/09 : Organisme unique de gestion collective - Redevance 2019

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin,
- Vu le décret n° 2012-84 du 24 janvier 2012 fixant les modalités de mise en œuvre de la participation financière des préleveurs irrigants aux missions de l'OUGC,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu les conventions du 30 octobre 2012, du 22 novembre 2013 et du 15 mai 2014 portant délégation d'une partie des missions de l'OUGC aux Chambres d'agriculture de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée,
- Vu la convention du 1^{er} juillet 2015 et son avenant du 5 août 2015, ainsi que les conventions du 19 septembre 2016 et du 30 novembre 2016 relatifs à la délégation de la perception de la redevance OUGC à des organismes tiers pour le compte de l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu l'avis de la commission spécialisée du 21 février 2018 chargée de proposer la répartition des prélèvements d'eau pour l'irrigation,
- Vu la note de présentation ci-annexée, précisant les montants forfaitaire et variable proposés pour le calcul de la redevance pour la campagne 2019/2020,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

Pour la campagne 2019/2020, la redevance est composée d'une part forfaitaire et d'une part variable. Cette dernière est proportionnelle au volume autorisé et fonction du niveau de gestion mis en place par territoire.

➤ Le montant de la redevance est le suivant :

- La part forfaitaire d'un montant annuel de 50 € est appliquée à chaque bénéficiaire inscrit dans le plan de répartition approuvé par le préfet ou bénéficiant d'un volume autorisé.
- La part variable est basée sur le volume annuel notifié ou autorisé et fonction du niveau de gestion :
 - pour la gestion de niveau 1, le montant est fixé à 0 €/m³
 - pour la gestion de niveau 2, le montant est fixé à 0,001 €/m³
 - pour la gestion de niveau 3, le montant est fixé à 0,002 €/m³
 - pour la gestion de niveau 4, le montant est fixé à 0,0025 €/m³

Fait et délibéré à Luçon le 17 juillet 2018

Le Directeur,



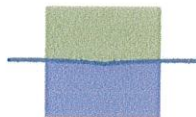
Johann LEIBREICH



Le Président du conseil d'administration,



Didier LALLEMENT



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 17 juillet 2018
Séance plénière n° 21

Délibération n° 2018/10 : Budget rectificatif n° 1 - 2018

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu la proposition du directeur de l'Etablissement public du Marais poitevin,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

Décide

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve les autorisations budgétaires suivantes :

- **8 ETPT** sous plafond

- Montant des autorisations d'engagement : **2 063 008 €**
 - Personnel 610 000 €
 - Fonctionnement (hors personnel)..... 664 900 €
 - Interventions 626 108 €
 - Investissements 162 000 €

- Montant des crédits de paiement : **2 613 108 €**
 - Personnel 610 000 €
 - Fonctionnement (hors personnel)..... 819 000 €
 - Interventions 926 108 €
 - Investissements 258 000 €

- Montant des prévisions de recettes : **2 419 828 €**
- Montant du solde budgétaire : - **193 280 €**

Article 2 :

Le conseil d'administration approuve les prévisions budgétaires suivantes :

- Variation de trésorerie : - **193 280 €**
- Résultat patrimonial : **197 888 €**
- Capacité d'autofinancement : **305 638 €**
- Variation de fonds de roulement : **47 638 €**

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Fait et délibéré à Luçon, le 17 juillet 2018

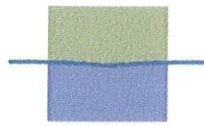
Le directeur

Johann LEIBREICH



Le président du conseil d'administration

Didier LALLEMENT



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

**Conseil d'administration du 17 juillet 2018
Séance plénière n° 21**

Délibération n° 2018/11 - Programmation du PITE 2018 - n°2

- Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu la demande de report d'autorisations d'engagement 2017 validée par le contrôleur budgétaire le 24 janvier 2018,
- Vu le montant d'autorisations d'engagement mis à disposition pour la programmation 2018,
- Vu le montant des retraits d'engagement de l'année en cours,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

La programmation n° 2 du PITE au titre de 2018 est approuvée pour un montant de 361 815,06 €, sous réserve de l'attribution d'autorisations d'engagement au bénéfice de l'établissement.

Article 2 :

Le directeur de l'EPMP est autorisé à signer les conventions attributives de subvention correspondantes.

Fait et délibéré à Luçon le 17 juillet 2018

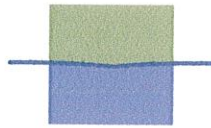
Le Directeur,

Johann LEIBREICH



Le Président du conseil d'administration,

Didier LALLEMENT



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 17 juillet 2018
Séance plénière n° 21

Délibération n° 2018/12 : Rapport d'activité 2017

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin, article R.213-49-11 13°,
- Vu le rapport d'activité 2017 présenté en séance,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

Le rapport d'activité 2017 est approuvé.

Fait et délibéré à Luçon le 17 juillet 2018

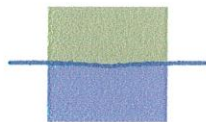
Le Directeur,

Johann LEIBREICH



Le Président du conseil d'administration,

Didier LALLEMENT



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 17 juillet 2018
Séance plénière n° 21

Délibération n° 2018/13 : Animation des MAEC 2018 en Vendée

- Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- Vu la présentation faite en conseil d'administration de l'EPMP le 17 juillet 2018,

Etaient présents : Didier Lallement, Bénédicte Guérinel, Isabelle David, Benoît Brocard, Julien Custot, Arnaud Milmann, Pascale Cazin, Frédéric Hennequin, Olivier Raynard, Céline Lopez, Pierre-Guy Perrier, Nicolas Gamache, François Bon, Gilbert Favreau, James Gandrieau, Jean-Claude Richard, Elmano Martins, Séverine Vachon, Christian Aimé, Luc Servant, François-Marie Pellerin, Yanik Maufra, Yves Le Quellec, Yannick Marionneau, André Massonneau, Philippe Mounier, Pierre Lacroix, Audrey Bruneau

Absents ayant donné procuration : Jean-Marc Falcone, Alice-Anne Médard, Stéphane Buron, Odile Gauthier, Jean-Pierre Guéret, Anne Bonis, Emmanuel Joyeux, Eric Kernéis

Etaient excusés : Nicole Klein, Fabrice Rigoulet-Roze, Jean-Baptiste Milcamps, Stéphane Villain, Maurice Milcent, Jérémy Boisseau, Pierre Trouvat, Jean-Christophe Audru

Secrétaire de séance : Johann LEIBREICH, directeur de l'EPMP

Nombre de membres composant le conseil d'administration : 44

Nombre de membres présents : 28 Nombre de pouvoirs : 8 Nombre de voix : 36

« Animation MAEC 2018 sur le territoire biodiversité Natura 2000 Marais poitevin »

Le Conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin, désigné EPMP dans le reste du document, réuni à Luçon, a délibéré le 17 juillet 2018 en faveur de la mise en œuvre de la présente action, dans le cadre d'une opération collaborative en application de l'article 7 du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.

Opération collaborative

L'EPMP assure le pilotage, la rédaction et l'animation générale du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) du Marais poitevin. Il optimise le dispositif pour répondre au mieux aux enjeux du territoire et pour l'adapter à ses spécificités. Les PAEC et leur déclinaison en mesures contractualisables doivent s'adapter aux évolutions du contexte et des cadrages réglementaires, tout en tenant compte des bilans des campagnes précédentes. Ils bénéficient d'une concertation locale approfondie.

Pour son application sur le territoire vendéen, l'EPMP a délégué l'animation à deux partenaires, le Parc naturel régional du Marais poitevin (PNR), et la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire (CA PdL). L'EPMP coordonne les animateurs et rend compte des bilans et des actions menées. Ainsi sur la mesure entretien des fossés, l'EPMP assure la mise en cohérence avec les différents plans d'action engagés sur le territoire (CTMA, contrats de marais), ainsi que l'information des porteurs de ces contrats que sont les syndicats mixtes et les syndicats de marais.

Le Parc naturel régional réalise l'expertise environnementale des exploitations agricoles dont les chefs souhaitent contractualiser des MAEC en 2018. Cette expertise se fait in situ uniquement pour les mesures « maintien des baisses en eau », ainsi que pour l'identification du caractère humide des parcelles hors marais. Pour la mesure « entretien de fossés », le PNR assure l'animation générale, la tenue de réunions d'information avec l'ensemble des éleveurs potentiellement concernés par la mesure, l'expertise environnementale ainsi que la rédaction des cahiers des charges individuels.

Dans le cadre de l'animation du PAEC 2018 sur le territoire vendéen, la CA PdL assure l'animation auprès des exploitants, afin que les mesures retenues dans le projet trouvent écho auprès des exploitants et fasse l'objet de projets cohérents à l'échelle des exploitations ; il s'agit donc d'informer les exploitants potentiellement concernés par les contractualisations et de les accompagner, de vérifier avec eux la cohérence de leur projet au vu des informations réglementaires connues et des objectifs et critères spécifiques retenus dans les différents territoires. Elle assure les diagnostics individuels des contrats 2018 d'un point de vue socio-économique. Compte tenu du retard d'instruction des MAEC 2015 et 2016 et de l'évolution du dispositif, un accompagnement est prévu par la chambre d'agriculture de la Vendée pour l'ensemble des exploitants ayant déposé une demande en 2015 et 2016. Les modalités d'accompagnement seront définies en fonction des conditions de l'instruction effective en 2017.

Plan de financement prévisionnel

Il est proposé de solliciter le financement de l'ensemble du projet à hauteur de 50% du montant maximum de 64 616,60 €.

Ce coût total estimatif est réparti comme suit par partenaire :

	Postes	Montant TTC
EPMP, Chef de File	Frais de personnel	10 783,13 €
	Frais de structure	1 617,47 €
Sous-total		12 400,60 €
PNR, Partenaire	Frais de personnel	17 349,56 €
	Frais de structure	2 602,44 €
	Frais de déplacement	1 000,00 €
Sous-total		20 952,00 €
CA PdL, Partenaire	Frais de personnel	26 664,35 €
	Frais de structure	3 999,65 €
	Frais de déplacement	600,00 €
Sous-total		31 264,00 €
TOTAL		64 616,60 €

Le financement suivant sera sollicité :

FEDER : 50% du coût total, soit au maximum : 32 308,30 € (montant de la subvention sollicitée pour l'ensemble du partenariat) pour l'ensemble du partenariat, perçu par le chef de file et reversé au partenaire au prorata des dépenses réalisées ;

Les 50% du coût total, soit au maximum : 32 308,30 € (montant de la subvention sollicitée pour l'ensemble du partenariat) pour l'ensemble du partenariat, sera pris en charge par l'EPMP et reversé au partenaire au prorata des dépenses réalisées.

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibère et, après vote par 35 voix pour, 0 voix abstention et 0 voix contre. Remarque : Mr Pierre-Guy Perrier n'a pas souhaité prendre part au vote.

Article 1 : Approuve la mise en œuvre de l'opération collaborative « Animation MAEC 2018 sur le territoire biodiversité Natura 2000 Marais poitevin » ;

Article 2 : Accepte le portage de l'opération en tant que chef de file en ayant pour partenaires le Parc naturel régional du Marais poitevin et la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire qui assureront l'animation auprès des éleveurs du PAEC 2018 et le suivi des dossiers 2015-2017 ;

Article 3 : Approuve la convention de partenariat ci-annexée entre L'EPMP, le PNR et la CAPdL sur l'opération « Animation MAEC 2018 sur le territoire biodiversité Natura 2000 Marais poitevin » ;

Article 4 : Approuve le plan de financement prévisionnel ;

Article 5 : Autorise le directeur de l'établissement à signer tous les documents inhérents à cette opération au nom du partenariat, en tant que chef de file, et à solliciter les financements auprès de l'Union européenne (FEDER) selon les modalités précisées ci-dessus.

Fait et délibéré à Luçon le 17 juillet 2018

Le Directeur,



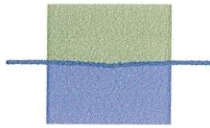
Johann LEIBREICH



Le Président du conseil d'administration,



Didier LALLEMENT



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 17 juillet 2018
Séance plénière n° 21

Délibération n° 2018/14 : Marché piézomètres Nord Aunis

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, en particulier sa disposition 7C4,
- Vu le courrier de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 25 avril 2016,
- Vu la note de présentation du projet de mise en place de nouveaux piézomètres sur le territoire du Nord Aunis,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

Le directeur de l'établissement est autorisé à signer le marché public relatif à la mise en place de deux piézomètres sur le Nord Aunis.

Fait et délibéré à Luçon, le 17 juillet 2018

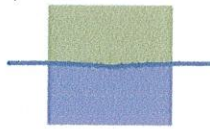
Le Directeur,

Johann LEIBREICH



Le Président du conseil d'administration,

Didier LALLEMENT



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 17 juillet 2018
Séance plénière n° 21

**Délibération n° 2018/15 : Marché bilan évaluatif du CTMA cadre et des CTMA
opérationnels**

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu la délibération n°2014-09 portant approbation du CTMA cadre par l'Etablissement public du marais poitevin et autorisant le directeur à le signer,
- Vu le CTMA cadre du Marais poitevin 2015-2019,
- Vu la note de présentation du projet d'étude bilan du CTMA cadre et des CTMA opérationnels du Marais poitevin présentée en annexe ci-après,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement.

DÉCIDE

Article 1 :

Le directeur de l'établissement est autorisé à signer le marché public portant sur l'étude bilan du CTMA cadre et des CTMA opérationnels du Marais poitevin

Fait et délibéré à Luçon, le 17 juillet 2018

Le Directeur,

Johann LEIBREICH



Le Président du conseil d'administration,

Didier LALLEMENT



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 17 juillet 2018
Séance plénière n° 21

Délibération n° 2018/16 - Protocole de gestion de l'eau du communal des Magnils-Reigniers

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le protocole de gestion de l'eau du communal des Magnils-Reigniers présenté en annexe ci-après,
- Vu la délibération du 29 mai 2018 de la commune des Magnils-Reigniers,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement,

DÉCIDE

Article 1 :

Le protocole de gestion de l'eau du communal des Magnils-Reigniers est approuvé.

Article 2 :

Le projet de programme d'accompagnement et de travaux est approuvé.

Article 2 :

Le directeur de l'établissement est autorisé à signer le protocole de gestion de l'eau expérimental, puis le protocole de gestion de l'eau définitif établi à l'issue de la période d'expérimentation.

Fait et délibéré à Luçon, le 17 juillet 2018

Le Directeur,

Johann LEIBREICH



Le Président du conseil d'administration,

Didier LALLEMENT